

Prescriptions techniques spécifiques complémentaires pour la gestion de l'incompressibilité

SIB25 CCLB E097

Révision 00 (XX/XX/2025)



Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Terminologie.....	3
3	Champ d'application	3
4	Procédure d'activation par SIBELGA de la flexibilité technique	3
5	Communication entre le RTU de SIBELGA et l'installation du client.....	3
6	Procédure en cas Absence d'armoire de télécontrôle reliée à l'IPD	4
7	Procédure en cas de non-respect de la consigne de limitation	4
8	Tests de vérification de la bonne exécution de la consigne	5
9	Plan de communication de SIBELGA.....	5

1 INTRODUCTION

Le présent document est un complément spécifique à SIBELGA de la prescription technique C10/11 de Synergrid et de la prescription technique spécifique complémentaire CCLB 111 de SIBELGA publiées le 17 octobre 2024. Il ne peut donc se lire seul.

2 TERMINOLOGIE

Client : propriétaire/gestionnaire/installateur de l'installation de production décentralisée

URD : Utilisateur du Réseau de Distribution

IPD : Installation de Production Décentralisée

SIBELGA : Gestionnaire du Réseau de Distribution publique d'électricité

BT : Basse Tension (230 Vac ou 400 Vac)

HT : Haute Tension (5 kV, 6,6 kV ou 11 kV)

RTU : Remote Terminal Unit : Armoire de télécontrôle

Brugel : Régulateur bruxellois pour les marchés du gaz et de l'électricité

3 CHAMP D'APPLICATION

La présente prescription s'applique à toute installation de production d'électricité située en aval d'un raccordement au réseau de distribution visée par le placement d'une armoire de télécontrôle conformément au chapitre 7.13 de la prescription technique complémentaire CCLB 111.

4 PROCÉDURE D'ACTIVATION PAR SIBELGA DE LA FLEXIBILITÉ TECHNIQUE

Le dispatching de SIBELGA limite la puissance demandée par Elia dans la mesure du possible selon ses propres règles d'exploitation et après en avoir informé l'ingénieur de garde (et/ou la direction). Pour ce faire, SIBELGA utilise les lignes de communication existantes avec ses URD.

SIBELGA vise à exécuter la demande d'activation d'ELIA dès que cela est raisonnablement possible, sans attendre, mais dans un délai de 15 minutes. Une consigne identique sera envoyée aux différentes installations photovoltaïques télécontrôlées de manière à répartir l'impact de la limitation équitablement.

Après avoir réalisé l'activation, en cas de contraintes supplémentaires au niveau du réseau de transport ou du réseau de distribution, SIBELGA et ELIA se coordonneront de manière à résoudre les contraintes selon les critères d'exploitation. La résolution d'un problème global comme l'incompressibilité ne peut en effet pas générer de problème local tel qu'une congestion.

5 COMMUNICATION ENTRE LE RTU DE SIBELGA ET L'INSTALLATION DU CLIENT

L'installation du client communique avec le RTU de SIBELGA via le protocole Modbus RTU (RS485) pour récupérer et transmettre les informations suivantes :

- La puissance nette active et la puissance réactive produite (en kW et en kVAr), ainsi que le facteur de puissance ($\cos \Phi$) de chaque type de production
- La position du ou des organe(s) de découplage
- La position du ou des organe(s) de back-up
- Le statut de la production (en ou hors service)
- Une valeur de consigne (exprimée en %) de la production maximale théorique d'énergie active (de 0 à 100%, de base fixée à 100%) ;
- Une valeur de consigne de l'injection d'énergie réactive exprimée en niveau de $\cos \Phi$ (de -1 à -0,8 et de +0,8 à +1);

- Un accusé de réception de la consigne envoyée (aussi bien pour la consigne de production d'énergie active que d'énergie réactive) ;

Toutes ces données et consignes sont gérées par type de technologie (agrégation pour l'ensemble de la production PV d'une part et pour l'ensemble de la production de cogénération d'autre part).

Dans la pratique, la consigne de l'injection d'énergie active fournie par SIBELGA est réglée par défaut sur 100%, ce qui correspond à « aucune demande de régulation ».

Si une régulation est demandée, le RTU de SIBELGA transmettra à l'installation du client, la nouvelle valeur maximale [x %] à respecter pour le type de production ciblé.

Si le client a opté pour un système de gestion régulable, son installation limitera sa production pour respecter la consigne maximum imposée. Un client peut produire moins que la consigne imposée en fonction de la granularité de sa régulation.

Si le client n'a pas opté pour un système de gestion régulable, son installation réalisera un OFF de son installation de production soumise au télécontrôle (via une mise hors parallèle réseau en ouvrant un disjoncteur ou via une régulation ON/OFF sur l'unité de production) pour toute valeur autre que 100 %.

Dès que la consigne fournie par le RTU revient à 100 %, l'installation du client revient en mode « aucune demande de régulation ».

Remarque : la consigne n'est applicable qu'à la partie de l'installation soumise au télécontrôle; cela signifie que sur certains sites, une petite partie de la production PV non soumise au télécontrôle pourra continuer à fonctionner sans limitation lors des périodes de demande de régulation.

6 PROCÉDURE EN CAS ABSENCE D'ARMOIRE DE TÉLÉCONTRÔLE RELIÉE À L'IPD

Conformément à la procédure décrite à l'article 1.7 du Règlement Technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale qui s'applique aux utilisateurs du réseau de distribution qui ne respectent pas une ou plusieurs dispositions du Règlement Technique, SIBELGA appliquera les mesures suivantes :

- 1) Courrier de rappel au propriétaire de la cabine et/ou, le cas échéant, à/aux URD(s) titulaire(s) du/des contrats d'injection si celui-ci/ceux-ci est/sont différent(s), précisant qu'à défaut de procéder à la réalisation des prérequis techniques demandés par le GRD pour placer une armoire de télécontrôle reliée à/aux IPD, le GRD adressera une première mise en demeure et appliquera le tarif applicable correspondant ;
- 2) A défaut de réaction dans le délai indiqué, le GRD adresse une première mise en demeure à/aux URD titulaire(s) du contrat d'injection et applique le tarif correspondant ;
- 3) A défaut de réaction à la suite de cette première mise en demeure, le GRD adresse, dans un délai minimum de trois mois, une deuxième et ultime mise en demeure à/aux URD titulaire(s) du contrat d'injection et applique le tarif correspondant ;
- 4) Si le/les URD titulaire(s) du contrat d'injection, ne se met pas en conformité à la suite de la deuxième et ultime mise en demeure ou que le GRD n'a pas pu réaliser son intervention, le GRD peut agir par toutes voies de droit, notamment en saisissant les autorités juridictionnelles compétentes.

7 PROCÉDURE EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CONSIGNE DE LIMITATION

L'article 1.46 du RT indique que « Lorsque, dans les situations d'urgence, l'URD ou le propriétaire du bien immeuble concerné refuse d'intervenir, le GRD peut, après mise en demeure préalable restée sans effet, suspendre temporairement l'alimentation ou se substituer à l'URD ou au propriétaire défaillant et mettre les frais de son intervention à leur charge ».

De ce fait, SIBELGA se réserve le droit d'installer un module complémentaire permettant d'agir directement sur l'organe de découplage de l'installation sans passer par la régulation du client.

8 TESTS DE VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DE LA CONSIGNE

La prescription CCLB 111 prévoit la réalisation de tests de réception lors de la mise en service de l'installation de télécontrôle.

Afin de s'assurer de la bonne exécution d'une consigne tout au long de la durée de vie de l'installation, SIBELGA effectue également des contrôles périodiques deux fois par an. Ces tests de limitation de la production ne nécessitent pas d'accord préalable du client et ne dureront pas plus d'un quart d'heure de telle sorte que l'impact sur la production de l'IPD est négligeable.

SIBELGA informera l'URD titulaire du contrat d'injection le plus tôt possible et au plus tard, deux jours avant le début du test.

9 PLAN DE COMMUNICATION DE SIBELGA

Toute communication relative à l'utilisation de la modulation directe dans le contexte de l'incompressibilité vis-à-vis des URD, des détenteurs d'accès, des BRP et des régulateurs se fera toujours en concertation entre SIBELGA et ELIA avant d'être publiée.

SIBELGA prévoit une communication générale sur son site internet dans le but d'informer et de sensibiliser les acteurs du marché afin de les encourager à réagir plus activement aux signaux du marché. Les événements d'incompressibilité y seront également consignés. Une communication via courrier expliquant les circonstances et les raisons d'une limitation dans le cadre de l'incompressibilité sera envoyée aux clients concernés annuellement.

La communication aux utilisateurs du réseau est prise en charge par le gestionnaire de réseau concerné. Conformément à l'article 1.48 du RT, SIBELGA informera, dans la mesure du possible, les clients susceptibles d'être limités dès la réception de l'indicateur de risque transmis par ELIA. Une seconde notification sera envoyée après exécution de l'activation et une troisième à la fin de l'activation en reprenant les MW limités et la durée de l'épisode.

SIBELGA communiquera aux détenteurs d'accès le jour ouvré suivant l'activation de la flexibilité technique, le profil de production de leurs clients ayant été limités. Par comparaison avec la baseline d'un jour similaire, le volume activé durant les quarts d'heure d'incompressibilité pourra être déduit.

Conformément à l'article 1.44 du RT, SIBELGA établira un rapport annuel relatif à l'incompressibilité qui sera intégré au rapport sur la qualité des services communiqué à BRUGEL. Celui-ci comprendra à minima :

- L'occurrence ;
- La capacité de production limitée ;
- L'identification des producteurs et clients impactés ;
- La durée de l'activation ;
- Les incidents ou anomalies constatés.